

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 206

Artikel: Abolition de la justice militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016272>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abolition de la justice militaire

1. L'ampleur de la mise en question

Dans l'opinion publique suisse, la justice militaire est ressentie de plus en plus comme un anachronisme. Depuis quelques années, de multiples initiatives, pétitions et requêtes viennent renforcer cette impression.

Le Grand Conseil de Bâle-Ville s'est saisi de cette question en 1969 déjà. Une commission nommée à cette époque a déposé le 22 mars 1971 un rapport modéré concluant à une simple réforme de la justice militaire. Les commissaires n'ont pas voulu suivre la proposition de certains Bâlois qui demandaient l'abolition pure et simple de la justice militaire, comme cela s'était fait en République fédérale allemande.

Après avoir passé par l'expérience significative de deux guerres, l'Allemagne en effet a jugé raisonnable de renoncer aux tribunaux militaires d'exception. Selon le professeur de droit Stratenwerth (de nationalité allemande, mais titulaire d'une chaire à l'Université de Bâle), après une courte période de transition, son pays n'a rencontré aucune difficulté à faire connaître l'ensemble des infractions militaires par des cours civiles. Au grand désespoir de certains cercles militaires, il faut souligner que les tribunaux civils allemands sont généralement plus cléments dans l'octroi du sursis que les anciennes juridictions militaires.

Si nous revenons à la Suisse cependant, nous constatons que la mise en cause de la justice militaire prend de plus en plus d'ampleur. Après le postulat Allgöwer (ind. bâlois) accepté par le Conseil fédéral, après deux pétitions bâloises également acceptées par les

Chambres fédérales pour examen, c'est un député genevois qui demande au Grand Conseil le 3 décembre 1971 de se prononcer pour la suppression de la justice militaire.

Pour faire face à cette vague de critique, le DMF met sur pied en 1971 une commission d'étude chargée d'examiner les problèmes posés par la suppression de la justice militaire et par la révision du code pénal militaire. Les travaux de cette commission devraient être terminés à la fin de cette année, mais l'auditeur en chef de l'armée a déjà révélé qu'elle se prononcerait vraisemblablement pour le maintien de la justice militaire.

2. La garantie constitutionnelle du juge naturel

« Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires. » (art. 58 cst)

Pour savoir si la justice militaire est contraire à l'article 58 cst, il faut se demander si les tribunaux militaires représentent des tribunaux extraordinaires, ou ce qui revient au même, des tribunaux d'exception ? Traditionnellement, on désigne par ce terme toute cour, (cour martiale par exemple), constituée spécialement pour juger une personne ou un groupe de personnes bien déterminé, et dont on attend une sévérité accentuée.

Bien que l'existence presque centenaire des tribunaux militaires suisses (la loi fédérale sur l'organisation de la justice militaire date du 28 juin 1889) rende quelque peu illusoire leur dénonciation comme tribunaux « extraordi-

naires », la fonction qu'ils exercent au sein de l'armée, l'existence d'une procédure de recours limitée au plan le plus formel, l'absence de toute possibilité d'appel et les pouvoirs exorbitants de l'auditeur en chef de l'armée, tous ces griefs permettent d'identifier largement notre justice militaire à une juridiction d'exception. Pourtant, le problème n'est pas juridique, il est politique.

3. De la légitimité

Le Département militaire fédéral justifie l'existence des tribunaux militaires en invoquant leur caractère de juridiction spécialisée (« Fachgerichte »); selon cette autorité fédérale en effet, seul un officier disposant lui-même de connaissances militaires très développées, ayant fait personnellement l'expérience de la troupe et capable donc d'apprécier le côté subjectif de la faute, serait en mesure de juger une infraction militaire.

Les connaissances : une fausse question

Une argumentation spacieuse ! Dans une armée de milice comme la nôtre, il est évident qu'un juge civil dispose de tout autant de connaissances et d'expériences militaires qu'un juge dit militaire; de plus les juges civils actuellement déjà peuvent être amenés à instruire des délits militaires réprimés par le Code pénal. Enfin, si les connaissances du juge se révélaient réellement insuffisantes dans un domaine particulier (ballistique par exemple !), il pourrait facilement recourir à un expert, comme cela se fait couramment dans d'autres domaines du droit.

Le seul but de la justice militaire est de main-

tenir une jurisprudence spéciale, soustraite au contrôle des autorités judiciaires supérieures et civiles de notre pays. La justice militaire intervient donc systématiquement, en violant même la répartition actuelle des compétences, lorsqu'il faut craindre ce que d'aucuns appelleraient la « faiblesse » des tribunaux civils.

Choquant !

Qu'on se rappelle cette affaire récente particulièrement choquante : un journaliste avait publié après son service militaire un article relatant tel événement militaire; bien que le pseudo-délit ait été commis au civil, dans l'exercice même de sa profession, on n'hésita pas à faire comparaître le soi-disant prévenu devant le tribunal de division 9 A pour violation du secret militaire. D'autres faits récents viennent encore confirmer cette analyse.

4. Les points d'accrochage

a) Les prérogatives « exorbitantes » de l'auditeur en chef

On se souvient de l'« affaire Florida » et notamment du cas Varrone : au cours de l'enquête le concernant, il fut largement fait usage de l'écoute téléphonique; des arrestations eurent lieu sans mandat écrit; bref, toutes sortes d'irrégularités d'enquête furent commises qu'une autorité civile en principe aurait évitées. En outre, Varrone dut attendre des mois jusqu'à ce qu'il puisse être renseigné sur sa situation, et ce n'est que très tard que tomba finalement la décision de l'auditeur en chef : « affaire classée sans suite » !

Lorsque le résultat d'une enquête est tel, dans l'opinion de l'auditeur, qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, l'article 122 du Code de procé-

dure militaire (CPPM) dispose que l'auditeur transmet les actes à l'auditeur en chef avec ses conclusions. L'étape suivante paraît marquée du sceau de l'arbitraire : « L'auditeur en chef retourne les actes à l'auditeur en lui communiquant sa décision pour qu'elle soit exécutée »... En outre, l'article 183 du CPPM prévoit que tous les recours, pendant l'enquête sont adressés à l'auditeur en chef qui prononce définitivement.

Est-il juste enfin que l'auditeur en chef soit seul compétent pour accorder ou refuser la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine militaire ? Il paraît que la commission d'étude propose de charger les tribunaux de cette compétence ; voilà une raison supplémentaire de s'en remettre à des tribunaux civils !

b) Crédit d'une cour d'appel civile

Selon le droit actuellement en vigueur, le soldat qui est condamné par un tribunal de division ou par un tribunal territorial (première instance) n'a aucune possibilité d'appel à une autorité supérieure. Il existe bien un Tribunal militaire de cassation, mais celui-ci n'a qu'un pouvoir d'examen très restreint; l'article 188 CPPM ne lui reconnaît même pas la compétence de corriger un éventuel abus de pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure (il est vrai que le Tribunal de cassation a donné une interprétation plus extensive de cet article 188 al. 1). Face à des possibilités de recours aussi illusoires, le condamné est donc trop souvent livré à l'arbitraire de la justice militaire.

Il est en tous les cas urgent de créer une autorité d'appel composée de juges civils dont l'élection pourrait être attribuée aux Chambres fédérales. C'est d'ailleurs ce que propose le postulat Allgöwer. La commission d'étude mise sur pied a cependant déjà rejeté ce projet en affirmant qu'il apporterait plus d'inconvénients

que d'avantages, et représenterait un alourdissement de la procédure.

c) Une seule justice civile pour tous

Le postulat Allgöwer ne propose de transférer à la justice civile que les causes ayant trait au refus de servir. Au moment même où le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à l'initiative de Münchenstein pour un service civil (DP 202), cette suggestion retiendra à coup sûr l'intérêt des autorités. Et pourtant aucune raison ne justifie ce privilège accordé aux seuls objecteurs de conscience : chaque soldat quel qu'il soit, objecteur de conscience, « indiscipliné » (article 72 du Code pénal militaire, CPM), ou « subversif » (article 99 CPM), doit pouvoir bénéficier des garanties d'une justice civile.

On fait souvent grief aux partisans de la suppression de la justice militaire d'être incapables de mettre sur pied une organisation judiciaire civile pour remplacer les instances militaires existantes. Ce qui est possible en Allemagne ne le serait-il pas aussi chez nous ?

Des points s'imposent : les infractions militaires devraient être jugées par des tribunaux cantonaux appliquant éventuellement une procédure fédérale; la compétence de tel ou tel tribunal cantonal pourrait dépendre, pour chaque soldat, de son incorporation militaire. Ces modifications sont tout à fait réalisables.

En temps de guerre

Enfin, ultime argument des défenseurs de la justice militaire, celle-ci, prétendent-ils, deviendrait de toute façon nécessaire en temps de guerre. Nous sommes précisément convaincus du contraire : les tribunaux d'exception sont encore plus dangereux, nuisibles et arbitraires en temps de guerre. L'abolition de la justice militaire ne souffre aucune réserve.